



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2502751132200001 00850

**Le conseiller
présidant la séance**

La CGT Radio France
116 avenue du Président-Kennedy
75220 PARIS CEDEX 16

Paris, le 30 septembre 2020

Mesdames, Messieurs,

Par un courrier en date du 18 mai 2020 adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel, vous faites état d'un projet de partenariat entre le groupe Radio France et le *Cercle des économistes*, qui prévoit d'organiser au sein de la Maison de la Radio, les « *Rencontres d'Aix* » et de créer une « *association commune* » dont la finalité serait de « *promouvoir* » l'événement en question.

Aux termes de l'article 2 alinéa 6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Est considéré comme service de médias audiovisuels à la demande tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service* ».

En outre, l'article 3-1 de la loi susmentionnée dispose que : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de la présente loi* ».

Réuni le 16 septembre 2020, le Conseil a constaté que les interventions des personnalités invitées à s'exprimer dans le cadre des « *Rencontres d'Aix* » avaient été captées et retransmises en direct uniquement sur le site internet dédié à l'évènement. Ces séquences, qui n'ont vraisemblablement pas fait l'objet d'une diffusion radiophonique préalable, sont également consultables en *replay* sur ledit site.

Dans la mesure où le mode de diffusion de ces vidéos ne correspond pas à la définition des services de communication audiovisuelle au sens de la loi 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ces séquences n'entrent donc pas dans le champ de compétences du Conseil.

Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur ce partenariat et de manière globale, d'interférer dans les relations du groupe avec toute organisation que ce soit dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes diffusés par Radio France.

.../...

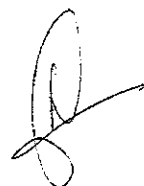


Enfin, s'agissant de l'indépendance des membres d'un comité relatif à l'honnêteté à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, les dispositions de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 prévoient que : « *Est regardée comme indépendante, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, à l'égard de l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale. Tout membre du comité mentionné au premier alinéa du présent article s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale.* ».

Mme Françoise BENHAMOU, présidente du comité d'éthique du groupe Radio France est également membre du *Cercle des économistes*. Toutefois, elle n'occupe aucune fonction au sein de la direction de l'organisation en question et n'intervient qu'au titre de ses compétences en tant que professeur d'économie.

Dans ces conditions, le statut de membre de Mme BENHAMOU au sein du *Cercle des économistes* ainsi que ses fonctions en tant que présidente du comité d'éthique du groupe Radio France, ne semblent ni incompatibles, ni dépasser les limites prévues par les dispositions de l'article 30-8 de la loi précitée.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, mes salutations distinguées.



Nicolas CURIEN

La CGT Radio France
116 avenue du président Kennedy
75220 Paris Cedex 16



250275 11320000120202